

2024/268

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public sur le boulevard Jacques Duclos pour l'installation d'une nacelle dans le cadre d'un carottage au centre Hermès.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu l'état des lieux réalisé en date du 02 août 2024,

Considérant la demande de la société TOFFOLO MAÇONNERIE en date du 24 juillet 2024 sollicitant un arrêté d'occupation du domaine public pour permettre le stationnement d'une nacelle sur le trottoir du boulevard Jacques Duclos, dans le cadre d'un carottage au centre Hermès, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément au plan ci-annexé, permettant le stationnement d'une nacelle sur le trottoir du boulevard Jacques Duclos, le jeudi 08 août 2024, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La continuité de la circulation des piétons, des cyclistes et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité et conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- TOFFOLO Maçonnerie
- L. ALETTI
- Centre Hermès

Fait à Tarnos le 06 août 2024

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

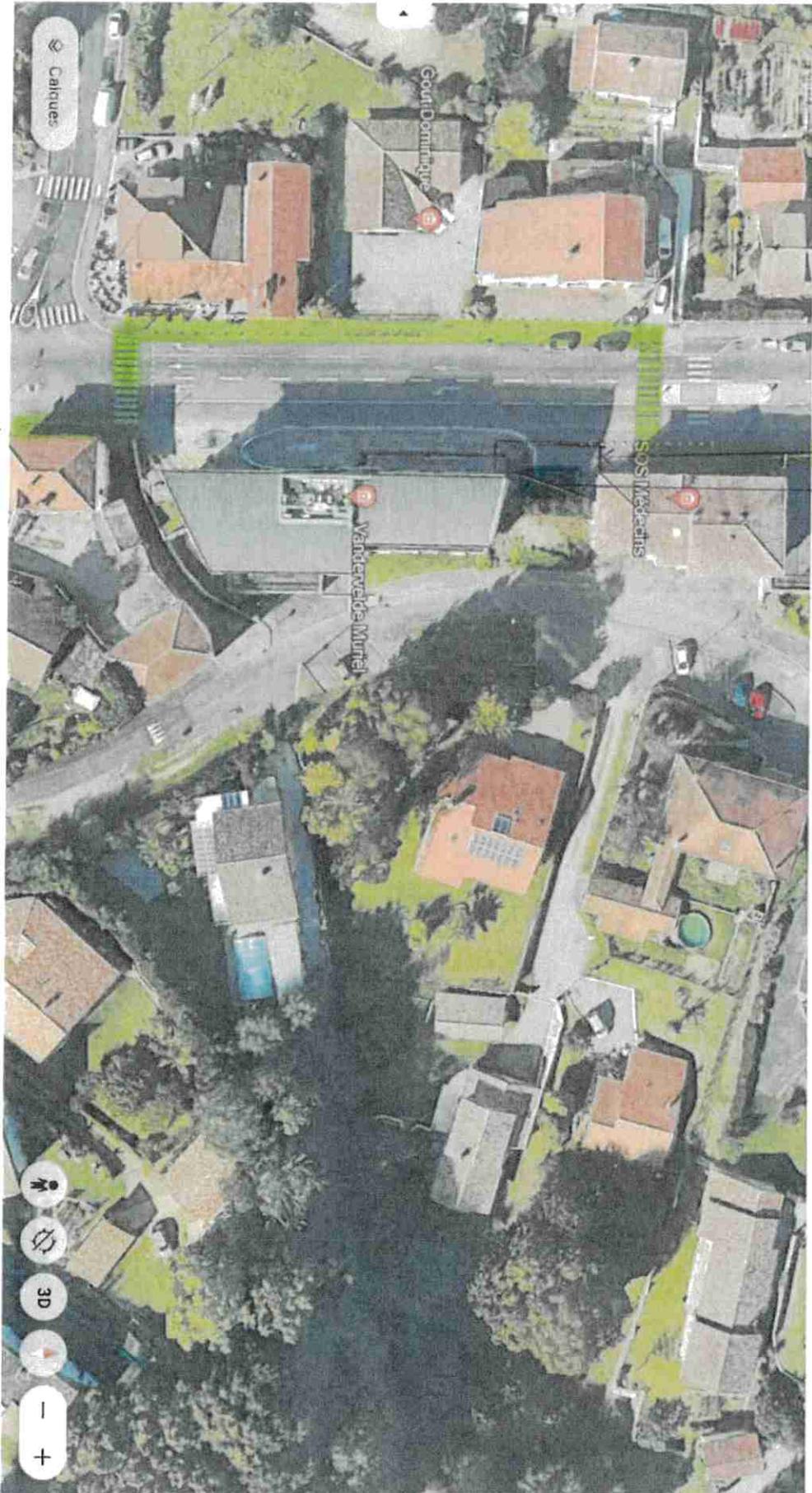
Pour le Maire Empêché



Publié sur le site internet de la ville, le

Alain PERRET
Premier adjoint

Déviaton
piéton



Balise
Emprise
Emplacement
macelle

Pour le Maire Empêché, « Vu pour être annexé à l'arrêté du 02/08/2024 N° 2024/269 »

Alain PERRET
Premier adjoint

Le Maire»

